



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté
interdisant les rassemblements de plus de dix personnes
sur la voie publique pendant la période du Nouvel An**

**La préfète de la Haute-Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 121-1 et suivants ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'avis de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 relatif à l'interdiction des activités de danse pour le week-end du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique pour le week-end du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, la circulation virale, notamment du variant omicron, s'intensifiant sur le territoire national ; que compte-tenu de cette reprise épidémique, des mesures nationales visant à renforcer les gestes barrières ont été prises ; que la vigilance doit être observée au niveau de chaque département ; que l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département de la Haute-Vienne témoigne d'une circulation accrue du virus, se traduisant par un taux d'incidence de 321 pour 100 000 habitants pour la période du 20 au 26 décembre 2021 dans le département de la Haute-Vienne et un taux de positivité de 6 % ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les efforts pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de tous les patients qu'ils soient atteints ou non par le SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier est traditionnellement l'occasion de rassemblements festifs sur la voie publique ; que ces rassemblements de public peuvent favoriser les

risques sanitaires de contamination ; que ces rassemblements festifs peuvent se prolonger sur l'ensemble du week-end ; qu'il convient donc d'interdire ces rassemblements ;

CONSIDERANT que les discothèques sont fermées jusqu'au 4 janvier 2022 par application du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRETE

Article 1 : Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés à l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits du 31 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'au 2 janvier 2022 inclus sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe, soit une amende de 1500 €.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, Mme la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne et M. le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 décembre 2021,

Fabienne Balussou

